

**SDI 22/383 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - 65 RUE DE
ROME / 50 RUE DE LA PALUD - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02367_VDM, signé en date du 5 juillet 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu les notes techniques NT01 et NT02 établies le 15 et 26 juillet 2022, par Monsieur Joffrey NYS, directeur général de la société TECNIC INGENIERIE, domiciliée 399 avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE,

Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire du balcon du 1^{er} étage côté cour, pris en la personne de la Société civile

Considérant qu'il ressort de la note technique NT02 de Monsieur Joffrey NYS, directeur général de la société TECNIC INGENIERIE, que les travaux de réparations définitifs du balcon du 1^{er} étage côté cour ont été réalisés dans les règles de l'art,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs du balcon du 1^{er}

étage côté cour attestés le 26 juillet 2022 par la société TECNIC INGENIERIE, dans l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 823B, numéro 289, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 44 centiares.

L'appartement où se situe le balcon du 1er étage côté cour appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02367_VDM est prononcée.

Article 2

L'accès au balcon du 1^{er} étage côté cour de l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, le balcon du 1^{er} étage côté cour peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au propriétaire de l'appartement du 1^{er} étage côté cour : [REDACTED]

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

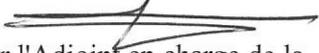
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 11/08/2012

